Gouffern en Auge

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ n°205-2026
Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement

Le Maire de la commune de GOUFFERN EN AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par l'association A.VELO avec le soutien du Tour de France afin d'organiser la 1ère étape de la course cycliste sur route « Tour de l'Avenir » le jeudi 20 août 2026 avec passage sur les communes déléguées de Chambois, Fel, Aubry en Exmes, Silly en Gouffern et Urou et Crennes,
Considérant que pour assurer la sécurité des coureurs et du public et que pour permettre le bon déroulement de la manifestation, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite à tous véhicules lors du passage des coureurs et des véhicules accompagnants le jeudi 20 août 2026 de 14h30 à 17h30 lors de la course cycliste du tour de l'avenir.

Article 2 : Le stationnement sera également interdit sur la chaussée sur l'ensemble du parcours de la course cycliste :

- Chambois : D13, rue des Canadiens, rue des Américains
- Fel : rue Emile Combes, rue Emile Zola, D113
- Aubry en Exmes : D113, route de la Fosse au Roy, route de la Hardroue, route de Miguillaume,
- Silly en Gouffern : D113
- Urou et Crennes : D113, route de Chambois,

Article 3 : Les véhicules de sécurité et de secours ne sont pas concernés par cette mesure

Article 4 : Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés suivant l'avancement du chantier par les soins de la municipalité.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :
- Madame le Maire de GOUFFERN EN AUGE
- Mr le capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gouffern en Auge, le 31 juillet 2026
Le Maire,
Véronique CHANTEPIE

MAIRIE de GOUFFERN en AUGE 61310 ORNE